PATENTAMTS

# OFFICE

BESCHWERDEKAMMERN BOARDS OF APPEAL OF CHAMBRES DE RECOURS DES EUROPÄISCHEN THE EUROPEAN PATENT DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

#### Code de distribution interne :

- (A) [ ] Publication au JO
- (B) [ ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ ] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

### DECISION du 10 novembre 2004

N° du recours : T 1169/03 - 3.3.4

N° de la demande : 95914428.8

N° de la publication : 0702565

C.I.B. : A61K 39/106

Langue de la procédure : FR

#### Titre de l'invention :

Composition immunisante à base de catalase d'Helicobacter pylori

#### Titulaire du brevet :

Aventis Pasteur

# Opposant:

CSL Ltd.

#### Référence :

#### Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108 CBE R. 65(1)

#### Mot-clé:

"Irrecevabilité (oui)"

"Motifs de recours non déposés"

#### Décisions citées :

#### Exergue:



#### Europäisches **Patentamt**

#### European **Patent Office**

Office européen des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 1169/03 - 3.3.4

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.3.4 du 10 novembre 2004

Requérant :

Aventis Pasteur

(Titulaire du brevet)

2, Avenue du Pont Pasteur D-69367 Lyon Cedex 07 (DE)

Mandataire :

Bernasconi, Jean c/o Cabinet Lavoix

2, Place D'Estienne d'Orves F-75441 Paris Cedex (FR)

Intimée :

CSL Ltd.

(Opposant)

45 Poplar Road

Parkville, Victoria 3052 (AU)

Mandataire :

Sexton, Jane Helen J. A. KEMP & CO. 14 South Square Gray's Inn

London WC1R 5JJ

Décision attaquée :

Décision de la Division d'Opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 18 juillet 2003 par laquelle le brevet européen nº 0702565 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : R. E. Gramaglia Membres : A. L. L. Marie S. C. Perryman

## Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision signifiée par voie postale le 18 juillet 2003, la Division d'Opposition a révoqué le brevet européen n° EP-B 0 702 565.
- II. Le 12 septembre 2003, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'Opposition. La taxe de recours a été payée en même temps.

L'acte de recours ne contient aucune information pouvant être considérée comme des motifs de recours conformément à l'article 108 CBE.

Par ailleurs, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

- III. Par lettre recommandée du 19 février 2004, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

#### Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à

- 2 - T 1169/03

compter de la date de la signification de la décision attaquée.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1)CBE.

# Dispositif

# Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'Opposition de l'Office Européen des Brevets, signifiée par voie postale le 18 juillet 2003, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier : Le Président :

P. Cremona R. Gramaglia